



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 JUILLET 2022

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 5

Convocation : 15 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme DEJARDIN Marie-Anne, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

M. CLOTTE Gilles donne procuration à Mme PROFFIT France.

M. LLENSE Gérard donne procuration à René LAVILLE.

Mme REDO Fabienne donne procuration à Mme GHYS Patricia.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à Mme Anne BATAILLE.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

Stéphane LORD a été nommé secrétaire de séance.

022 /2022 - OBJET : Autorisation à construire – Nomination conseiller municipal

Le Maire informe le Conseil municipal être intéressé au permis de construire modificatif déposé en mairie le 25 mai 2022 sous le numéro PC 066 058 15 C0004 M01 par Monsieur Philippe LAVILLE pour au motif suivant : régularisation du permis de construire initial (suppression des deux casots et pose d'abris de jardin, modification des accès à la parcelle, modification d'implantation des réseaux, modification de couleur de façade et des escaliers, modification des débords de toiture, modification des ouvertures sur la façade « est » et suppression d'une place de parking).

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme : « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ces conditions le Maire quitte la salle et n'assiste ni au débat ni au vote.

066-216600585-20220721-0222022-DE

Date de télétransmission : 22/07/2022

Date de réception préfecture : 22/07/2022

Corneilla-la-Rivière - Conseil Municipal du 21 juillet 2022

Madame Anne BATAILLE, 1^{ère} Adjointe au maire et suivant dans l'ordre du tableau du Conseil municipal après le Maire, prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur Philippe LAVILLE a déposé une demande de modification de permis de construire dont récépissé a été délivré le 25 mai 2022.

Considérant que le Maire est intéressé à cette demande au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour les motifs exposés et qu'il convient, en application de la disposition légale précitée, de désigner un membre du conseil municipal pour instruire et statuer sur cette demande.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité
de ses membres présents et représentés,

DECIDE

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-7 ;

Article 1 : Désigne Monsieur Philippe MARIN membre du Conseil Municipal comme autorité compétente en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour instruire et prendre la décision sur la demande de permis de construire déposée le 25 mai 2022 par Monsieur Philippe LAVILLE et enregistrée sous le numéro PC 066 058 15 C0004 M01.

Article 2 : Dit que Monsieur Philippe MARIN signera la décision en indiquant, outre son nom, prénom et qualité, la mention « Par habilitation du Conseil Municipal en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme ».

Article 3 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Mairie et tenue à la disposition du public. (Le cas échéant :) Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

A Corneilla la Rivière,
le 22 juillet 2022,

Le Maire
M. René LAVILLE



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20220721-0222022-DE
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022